

Arrêt

n° 300 857 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. LECLERCQ
Chaussée Colonel Joset 55
4630 SOUMAGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C.ORBAN , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité béninoise, a introduit le 13 juillet 2022 une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 13/07/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [T.A.L.] née le xx/xx/yyyy

ressortissante du Bénin, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [T.G.], né le xx/xx/yyyy, de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n° [...] de l'année 2022 de la commune de Lokossa.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Il s'agit du deuxième mariage de Monsieur [T.]. Le 02/12/2009, il a épousé au Togo Madame A.S. Sur base de ce mariage, Madame A. S. a bénéficié d'un regroupement familial et est arrivée en Belgique le 26/03/2011. En juin 2013, le couple s'est séparé. Le divorce a été prononcé le 17/12/2015.

- Lors du dépôt du dossier à l'ambassade, Madame [T.] a rempli un questionnaire bref. Elle déclare avoir rencontré Monsieur en appel vidéo en 2020, par l'intermédiaire de sa cousine à Liège.
- Madame déclare avoir rencontré son époux pendant 15 jours en février 2022 avant le mariage.
- Après le mariage, les époux se seraient vus pendant 7 jours, toujours en février 2022.

Par ailleurs, en date du 12/12/2022, l'Office des Étrangers a contacté Monsieur [T.] et l'a invité à produire des preuves de la relation avec Madame [T.].

Le 21/12/2022. Monsieur a produit les documents suivants :

- Un billet d'avion vers Cotonou via Istanbul (arrivée le 20/02/2022)
- Un billet d'avion de retour vers la Belgique (départ de 25/02/2022)
- Une copie des cachets dans le passeport de Monsieur : arrivée au Bénin le 22/02/2022 ; sortie le 27/02/2022.
- Une facture d'hébergement pour un séjour du 20/02/2022 au 24/02/2022.
- Un visa de la république du Bénin.
- Trois photos du mariage. Il est à remarquer que les intéressés portent des vêtements ordinaires et que seuls les époux et l'officier de l'état civil figurent sur les photos.

En date du 09/01/2023, une interview de la requérante a été réalisée au poste diplomatique En ressortent les éléments suivants :

- Madame [T.] ignore le nom de l'ex-épouse de Monsieur. Elle ne sait pas quand Monsieur a divorcé ni pourquoi.
- Madame déclare que Monsieur n'a pas voulu lui dire pourquoi il n'a pas d'enfant.
- Madame ignore le passé conjugal de son époux (le nombre de partenaires avec lesquelles il a eu des relations).
- La rencontre aurait eu lieu par l'intermédiaire de la cousine de Madame, [A.N.] en février 2020. Lors d'une fête d'anniversaire. [A.N.] était en contact avec sa cousine via WhatsApp et Monsieur [T.] qui était présent a demandé à prendre contact avec elle. La cousine a précisé à Monsieur que Madame était célibataire.
- La première rencontre physique a eu lieu en février 2022. Il est à remarquer que selon le droit béninois (article 131 du Code des Personnes), les bans doivent être publiés quinze jours avant le mariage. Dans la mesure où le mariage a été conclu le 23/02, on peut en déduire que la décision de mariage a été prise alors même que les futurs époux ne se sont jamais rencontrés physiquement.
- Madame déclare qu'ils ont passé 15 jours ensemble parce que Monsieur devait retourner travailler. Or selon les cachets du passeport, Monsieur est entré au Bénin le 22/02/2022 (la veille de son mariage) et il est sorti le 27/02/2022. Monsieur n'est

- donc resté que 5-6 jours sur place. Les déclarations de Madame ne coïncident pas avec les preuves fournies par Monsieur.
- Madame déclare qu'ils n'ont pas fait de mariage religieux parce qu'ils n'avaient pas le temps, malgré que Madame soit chrétienne apostolique.
 - Madame n'a pas encore demandé à Monsieur s'il souhaitait avoir des enfants avec elle. Il est étrange qu'une question aussi fondamentale pour un couple n'ait pas encore été abordée.
 - Madame déclare que Monsieur a décidé qu'elle devait introduire une demande de visa pour elle seule et pas pour les enfants. Il est étrange que Ma dame décide de laisser ses enfants seuls (le père ne s'en occuperait plus) pour partir en Belgique avec un homme qu'elle n'a fréquenté physiquement que pendant une semaine.
 - Madame déclare qu'ils vont vivre en Belgique car Monsieur l'a décidé.

Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai de six mois.

Compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Monsieur [T.] et Madame [T.A.L.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « les moyens invoqués par la partie requérante dans sa requête tendent à amener votre Conseil à se prononcer sur la validité des effets à reconnaître au mariage [de la requérante] en Belgique ».

3.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il rappelle que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001*, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient

par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass. 1986-87, 1046*). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas. 1953, I, 184*; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylants, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision, dont la motivation repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé et de l'article 146bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, met en exergue que

« Compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. [...] L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Monsieur [T.] et Madame [T.A.L.] ».

en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de regroupement familial. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'*espèce*, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.3.2 Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante prend un second moyen « pris de l'excès et du détournement de pouvoir », de la violation « du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation », « de la loi du 29 juillet 1991 articles 2 et 3 », « du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle considère que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas

compte de la situation familiale exacte de ma requérante et de son mari ». Elle énumère ensuite, en les contredisant, chaque point des documents produits par Monsieur T. et chaque point de l'interview de la requérante, repris dans la décision attaquée et ayant conduit la partie défenderesse à refuser de reconnaître en Belgique les effets du mariage entre Monsieur [T.] et la requérante. Elle précise que : « Le fait est qu'il s'agisse du 2ème mariage de Monsieur [T.] (marié une première fois le 2 décembre 2009 et divorcé le 17 décembre 2015) n'est pas un élément qui permet l'application de l'article 146 bis du Code civil. [...] Lorsque Monsieur [T.] s'est marié une première fois le 2 décembre 2009, il n'a jamais imaginé divorcer un jour, mais son épouse en a décidé autrement. [...] Monsieur [T.] est encore jeune et ne va pas rester célibataire jusqu'à la fin de ses jours en raison de l'échec de son premier mariage. [...] Madame [T.] déclare avoir rencontré Monsieur [T.] en appel vidéo en 2020 par l'intermédiaire de sa cousine à Liège. Madame [N.A.], lors d'une fête d'anniversaire où Madame [N.] était en contact avec Madame [T.] via WhatsApp. [...] Les parties se sont donc rencontrées en vidéoconférence près de deux ans avant février 2022. [...] Il convient de ne pas perdre de vue la pandémie COVID qui a empêché durant plusieurs périodes les voyages à l'étranger. [...] Monsieur [T.] a fait des transferts RIA vers le Bénin pour remettre des fonds à Madame [T.] à l'intermédiaire de son beau-frère, Monsieur [S.J.A.] et ce, en date des 5 décembre 21 et 23 décembre 21 [...]. [...] Après le mariage, les époux se sont vus durant 7 jours au Bénin, toujours en février 2022 puisque Monsieur [T.] travaille en Belgique et n'a pu négocier que ces quelques jours avec son employeur, pour pouvoir effectuer ce voyage. [...] Conformément à la demande de l'Office des Étrangers du 12 décembre 2022, Monsieur [T.] a bien produit des preuves de sa relation avec Madame [T.] puisque l'Office des Étrangers lui-même mentionne ces preuves transmises le 21 décembre 2022 [...]. [...] L'Office des Étrangers s'étonne que lors du mariage, les intéressés portent des vêtements ordinaires et que seuls les époux et l'Officier de l'état civil figurent sur les photos. Or, il s'agit bien d'un mariage civil, devant l'Officier de l'état civil, et il ne s'agit donc pas du mariage religieux. [...] Lors de ce mariage civil, des membres de la famille de Madame [T.] étaient présents et figurent bien sur les photos prises à ce moment [...]. [...] L'Office des Etrangers relève que Madame [T.] ignore le nom de l'ex-épouse de Monsieur [T.]. [...] Pour ce dernier, il s'agit d'un échec sentimental et familial, qu'il a éprouvé beaucoup de difficultés à accepter, et évite donc de remuer chaque fois le couteau dans la plaie. [...] Madame [T.] déclare que Monsieur [T.] n'a pas voulu lui dire pourquoi il n'a pas d'enfant : il ne s'agit pas d'un refus de Monsieur [T.] et les époux ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient avoir des enfants ensemble. [...] Madame [T.] ignore le passé conjugal de son époux pour le motif mentionné ci-dessus. [...] La première rencontre entre les futurs époux a effectivement eu lieu à l'intermédiaire de la cousine, Madame [A.N.] en février 2020, soit près de deux ans avant le mariage. [...] La première rencontre physique a eu lieu en février 2022, le mariage civil a été célébré le 23 février 2022, et la décision de mariage a été prise bien avant février 2022, puisque les parties sont en contact depuis février 2020, en ce compris durant toute la période de pandémie COVID. [...] Madame [T.] n'a pas déclaré que les époux ont passé 15 jours ensemble après le mariage, mais bien 5 jours parce que Monsieur [T.] devait retourner travailler en Belgique. [...] Le mariage religieux n'a pas encore eu lieu par manque de temps et par manque de moyens financiers, s'agissant de la vraie cérémonie de mariage au Bénin pour les parties, lesquelles sont chrétiennes. [...] Les époux ont bien parlé du fait qu'ils souhaitaient avoir des enfants ensemble et il n'est pas exact d'affirmer que les époux n'ont pas eu de discussions à cet égard.

Il a été convenu entre les époux que Madame [T.] viendrait rejoindre son époux, Monsieur [T.] en Belgique, les enfants de Madame [T.] n'étant pas abandonnés seuls au Bénin puisque toute la famille de Madame [T.] vit sur place et 6. que les enfants de Madame [T.] viendront rejoindre leur mère en Belgique par la suite, lorsque Monsieur [T.] aura la possibilité de supporter financièrement le coût des billets d'avion. [...] La requérante dépose à son dossier l'attestation de Monsieur [K.P.B.] qui a assisté sa nièce, Madame [T.], dans toutes ses démarches pour le mariage (avant, pendant et après) et qui est même allé à la Mairie avec elle [...]. [...] Ma requérante dépose également l'attestation de Madame [H.E.A.] qui est une amie de Madame [T.] et qui connaît tout de sa relation avec Monsieur [T.] depuis le départ [...]. [...] Madame [T.] dépose également à son dossier les photos de son mariage civil puisque le mariage religieux n'a pas encore pu se dérouler [...]. La partie requérante argue que « l'Office des Etrangers fait une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la situation familiale exacte de [la] requérante et de son époux et viole ainsi les articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH] ». En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante précise que la partie défenderesse « fait état de l'irrecevabilité du présent recours au motif que le conseil est sans juridiction pour en connaître. Or, l'acte de notification datée du 30 janvier 2023 et du 2 février 2023 établis par l'Ambassade de Belgique à Abidjan - SPF Affaires Étrangères, et décision de l'Office des Étrangers y annexée, mentionne expressément : 'L'intéressée est informée que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2 §2 de la Loi du 15 décembre [19]80, lequel doit être introduit par voie de requête dans les 30 jours de la notification de cette décision [...]' ». La partie requérante ajoute que « cet acte de notification porte la signature de 'l'autorité' à l'Ambassade de Belgique à Abidjan et cet acte de notification est daté du 2 février 2023 » et estime que

« sous peine de tromper le justiciable, il n'est pas correct pour l'État belge de revenir sur ces - ses écrits en déposant une note d'observation[s] où il est mentionné que le [Conseil de céans] n'est soudain plus compétent pour statuer sur le recours. Ce dernier est donc parfaitement recevable ».

3.3.3 A la lecture de ce qui précède, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante, dans le moyen mis en exergue, vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

S'il est vrai que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que,

« lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompté en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé »,

la juridiction de céans ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.4 Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code :

« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

3.3.5 Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet argumentaire visant à contester la non-reconnaissance du mariage de la partie requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 21 et 27 du Code de droit international privé et 146bis du Code civil. Le Conseil constate en conséquence que le second moyen pris en termes de requête est irrecevable et que l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse doit dans cette mesure être accueillie.

4. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de la loi et des règles de formes substantielles prescrites à peine de nullité », « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et « des articles 32 et 159 de la Constitution ».

La partie requérante estime que « la décision prise par l'Office des Etrangers de refuser de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Monsieur [T.] et Madame [T.] et donc de refuser la demande de Visa, prise pour le Ministre par Monsieur [V.L.], n'est pas datée ni signée. D'autre part, l'acte de notification du SPF Affaires étrangères représenté par l'Ambassade de Belgique à Abidjan en Côte d'Ivoire, acte de notification daté du 30 janvier 2023, reprend la décision de refuser la délivrance d'un Visa, mais ne mentionne pas les dispositions légales prises pour ce refus. D'autre part, cet acte de notification est daté par l'autorité du 30 janvier 2023 et du 2 février 2023, mais n'a pas été valablement

notifié à Madame [T.] et pour cause puisque l'acte de notification ne mentionne aucune adresse de Madame [T.] ni sa signature en cas de notification de la décision au guichet. Cet acte de notification est donc nul et de nul effet ».

5. Discussion

5.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 32 et 159 de la Constitution. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.1.2. En ce que le premier moyen vise la violation « des formes substantielles, prescrites à peine de nullité », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des « formes substantielles, prescrites à peine de nullité », est dès lors irrecevable.

5.2.1. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse que la décision attaquée « prise pour le Ministre par Monsieur [V.L.], n'est pas datée ni signée ».

A cet égard, le Conseil observe que, s'il est vrai que l'acte attaqué ne comporte pas de signature manuscrite, il mentionne cependant le nom et la qualité de son auteur, à savoir [V.L.], attaché agissant « Pour le Ministre ». Le Conseil relève également qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du « Formulaire de décision visa regroupement familial », que la décision de rejet de la demande de visa regroupement familial, introduite par la requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, a été prise le 10 janvier 2023 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision querellée. Le Conseil remarque en outre que le formulaire précité comporte la signature électronique dudit agent.

Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil constate que ces éléments permettent d'affirmer que [V.L.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité y figurent et ce, le 10 janvier 2023.

5.2.2. S'agissant des griefs émis par la partie requérante à l'encontre de l'acte de notification de la décision de refus de visa, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif également pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE